

Éléments relatifs à la mise en œuvre du dispositif mareyage Brexit
--

Pour déterminer si une entreprise remplit les conditions d'éligibilité en matière de dépendance au PAI Brexit avant même de se lancer dans le processus officiel de demande d'aide, toute entreprise peut solliciter FranceAgriMer (FAM) pour obtenir une extraction des données dans le logiciel Visiomer. Pour rappel, en matière de dépendance, une entreprise est éligible si elle a réalisé en 2019, 2021 et 2022 au moins 20% de ses achats auprès des halles à marées dépendantes à au moins 5% de la production des navires détruits suite à la mise en œuvre du PAI Brexit (les treize halles à marées concernées sont identifiées à l'annexe 1 de la décision de FAM).

Visiomer est un outil alimenté par les halles à marée au moment des transactions commerciales. La DGAMPA a réalisé une extraction de l'ensemble des mouvements réalisés par SIRET sur les halles à marée de France métropolitaine, à partir de laquelle FAM vous communique les données de volumes d'achat sur la période de référence 2019-2022 (année 2020 exclue). Les données qui vous sont communiquées peuvent souffrir de deux écueils :

- cas n°1 : le SIRET sur lequel les transactions sont renseignées peut ne pas correspondre au SIRET que vous utilisez actuellement, notamment si vous n'avez pas indiqué aux halles à marée un changement de SIRET ou si la halle à marée ne l'a pas changé dans son logiciel ;
- cas n°2 : le renseignement des transactions peut comporter des erreurs, notamment au moment de la saisie. Par exemple, les volumes d'achat auprès de certaines halles à marée peuvent ne pas être recensés du tout dans le fichier ou ne pas être corrects.

Pour répondre au cas n°1, lorsque vous sollicitez FAM pour connaître vos volumes et ainsi savoir si vous êtes éligibles au dispositif, nous vous invitons à communiquer à FAM l'ensemble de vos SIRET passés et présents et justifier de la continuité économique des établissements entre le SIRET actuel de votre établissement et les précédents. FAM pourra ainsi vous communiquer l'ensemble des volumes enregistrés sur ces différents SIRET. Lorsque vous déposerez officiellement votre demande d'aide, vous le ferez à partir de votre SIRET actif mais vous pourrez, via une attestation comptable certifiant la continuité économique des établissements, rattacher au SIRET actif les volumes enregistrés sur vos SIRET fermés.

Si vous êtes dans le cas n°2, alors l'administration n'a pas les moyens de corriger ces erreurs car elle n'en a pas connaissance. Il vous reviendra alors de calculer vous-mêmes votre dépendance avant d'initier votre dossier.

Dans tous les cas de figure, les données qui vous sont communiquées par FranceAgriMer ne sauraient engager sa responsabilité car elles sont issues du renseignement par un tiers (halles à marée). Comme l'indique l'article 5.3 de la décision instituant l'aide, le dossier de demande d'aide doit comprendre une attestation d'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes « mentionnant le pourcentage d'achats en volume de produits aquatiques issus des lieux de débarquements concernés [=les treize halles à marée Brexit] pour les années 2019, 2021 et 2022. S'agissant des produits ayant fait l'objet d'une première vente en France, FAM fournit à chaque entreprise de mareyage qui en fait la demande les volumes d'achats 2019, 2021 et 2022 de son entreprise par lieu de débarquement, issues des données Visiomer. Dans tous les cas, charge à l'entreprise de fournir les éléments justificatifs nécessaires à l'expert-comptable, au groupement de gestion comptable ou au commissaire aux comptes lui permettant d'attester des éléments précédemment décrits ».